

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 495.1-2017

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 495-2015 AFIN
D'AUTORISER L'USAGE ACTIVITÉ EXTRACTIVE DANS CERTAINES
ZONES AGRICOLES VIABLES À CERTAINES CONDITIONS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut modifier son plan d'urbanisme selon les dispositions de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la planification régionale souhaite favoriser la mise en valeur des substances minérales que recèle la région de manière à tirer profit de l'important potentiel de développement des activités extractives en assurant une saine cohabitation des usages;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC reconnaît que l'exploitation des ressources naturelles contribuent largement à la richesse de la région;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation des ressources minérales est compatible avec la zone agricole viable dans la mesure où elle est justifiée par des particularités du milieu réduisant le potentiel agricole et dans la mesure où ces activités ne se font pas au détriment de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE le type de sol dans le secteur visé est de très bonne qualité pour des travaux de génie civil, soit du sable pouvant être utilisé sans autre conditionnement (lavage ou tamisage);

CONSIDÉRANT QUE les cartes pédologiques du Ministère de l'agriculture indique un sol peu propice à l'agriculture;

CONSIDÉRANT la proximité d'axes routiers régionaux ainsi que de l'autoroute et de la Ville de Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation du débit de circulation sur le réseau routier supérieur associée au projet est négligeable (de l'ordre de 2 camions par heure);

CONSIDÉRANT QU'un approvisionnement sur le territoire de villes voisines génèrerait la même augmentation du débit de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une étude démontrant le faible impact en termes de bruit relié à l'implantation d'activités extractives dans la zone visée a auparavant été déposée à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire encourager le développement économique de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier le plan d'urbanisme numéro 495-2015 afin d'autoriser l'usage activité extractive dans certaines zones agricoles viables déterminées au règlement de zonage à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 6 février 2017;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 495.1-2017 et que ce règlement ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à autoriser l'usage activité extractive dans certaines zones agricoles viables déterminées au règlement de zonage à certaines conditions.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique l'ensemble du territoire de la Ville de Pont-Rouge.

ARTICLE 3 : GRILLE DE COMPATIBILITÉ DES AFFECTATIONS

La note (23) se rapportant au Tableau III *Grille de compatibilité des affectations* du plan d'urbanisme numéro 495-2015 est modifiée de manière à autoriser les activités extractives dans certaines zones agricoles viables à certaines conditions. La note modifiée se lit comme suit :

(23) Les activités reliées à l'extraction du sable et de la pierre pourront, s'il y a lieu et à certaines conditions, être autorisées à certains endroits à l'intérieur de cette affectation. Les zones retenues pour de tels usages devront tenir compte des préoccupations reliées aux potentialités du territoire, à la cohabitation avec les activités environnantes, à la protection de la nappe phréatique, à la protection des paysages ainsi qu'aux possibilités d'utilisation agricole des lieux.

ARTICLE 4 : ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉE.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DE
L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT.**

GHISLAIN LANGLAIS
MAIRE

JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.
GREFFIÈRE

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) : Ghislain Langlais
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :	6 février 2017
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : (rés. 30-02-2017)	6 février 2017
AVIS PUBLIC : (CONSULTATION) : (Courrier de Portneuf)	15 février 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	2 mars 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (rés. 68-03-2017)	6 mars 2017
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	23 mai 2017
AVIS DE PROMULGATION :	1 ^{er} juin 2017
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 mai 2017



AVIS DE PROMULGATION
DES RÈGLEMENTS 495.1-2017, 496.11-2017 ET 496.13-2017

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 6 mars 2017, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 495.1-2017 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 495-2015 AFIN D'AUTORISER L'USAGE ACTIVITÉ EXTRACTIVE DANS CERTAINES ZONES AGRICOLES VIABLES À CERTAINES CONDITIONS

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 1^{er} mai 2017, a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT 496.11-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE CRÉER LA ZONE AV-515 ET D'Y AUTORISER LES ACTIVITÉS EXTRACTIVES À CERTAINES CONDITIONS

RÈGLEMENT 496.13-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN DE RECONFIGURER LES ZONES ET DE REVOIR LES USAGES AUTORISÉS ET LES NORMES DE CONSTRUCTION DANS LE SECTEUR SUD DU TERRITOIRE

Ces règlements sont réputés conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf et aux dispositions du document complémentaire.

Lesdits règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Une copie desdits règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 31 MAI 2017.

La greffière,

Jocelyne Laliberté, GMA